



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 26 septembre 2025

Référence : DREAL/2025D/8038

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALOR BEARN - SMTD

Plate-forme de compostage

Chemin Cabarre
64420 Soumoulou

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2025 de la plate-forme de compostage exploitée par VALOR BEARN - SMTD et implantée Chemin Cabarre, lieu-dit Laheure et Camsgrans, sur la commune de Soumoulou (64420). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Plate-forme de compostage VALOR BEARN - SMTD
Chemin Cabarre - Lieu-dit Laheure et Camsgrans – 64420 Soumoulou
Code AIOT : 0005207160
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évolution de la situation administrative du site,
- gestion de l'incident du 10 février 2025,
- suites de la dernière inspection du 18 juillet 2018,
- traçabilité des déchets.

Présentation de la société

La société VALOR BEARN - SMTD exploite une plate-forme de compostage de déchets verts et de fraction fermentescible des ordures ménagères (biodéchets) sur la commune de Soumoulou.

Les installations sont situées sur les parcelles n° B188, B249 à B255, B257 et B259 sur une superficie de 19 903 m².

La capacité annuelle de déchets entrants est de 11 000 tonnes.

La conduite et l'entretien de cette plate-forme, confiés à la société LOREKI, est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 17h avec, en permanence, au moins une personne présente.

Situation administrative

Le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin Est a été autorisé, par arrêté préfectoral n° 05/IC/315 du 24 juin 2005, à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Soumoulou.

La lettre préfectorale du 4 novembre 2010 a mis à jour le classement de l'établissement à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009.

Enfin, le tableau de classement suivant est basé sur le courrier adressé par VALOR BEARN - SMTD à l'inspection des Installations classées en date du 11 janvier 2021 (objet du courrier : actualisation des rubriques et des seuils des 3 plate-formes de valorisation de matières organiques de VALOR BEARN - SMTD). Il s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2780-1b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j.	30 t/j	Enregistrement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j.	supérieur à 30 t/j	Enregistrement
2780-2c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale , ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780.1 La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	11 t/jour	Déclaration
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	6 000 m³	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Précision et vérification du classement du site pour mise à jour</i>	2 mois
2	Incidents/Accidents	Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Articles 6 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission du bilan d'exploitation trimestriel</i>	2 mois
3	Prélèvements et analyses des rejets dans le milieu naturel	Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 17.1	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Téléversement des résultats d'analyses sous GIDAF</i>	2 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 18.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Téléversement des résultats d'analyses sous GIDAF</i>	2 mois
10	Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 18.1 Remarque n°6	Demande d'action corrective <i>Mise en place d'un système de verrouillage pérenne du piézomètre coté pylône</i>	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Dispositif de disconnection	Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 10.3 – Remarque n°1	/
6	Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Vérification de la radioactivité	Arrêté du 20 avril 2012 modifié, Article 27 – Remarque n°2	/
7	Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Collecte des effluents	Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 12.1.2 – Remarque n°3	/
8	Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Bassin de confinement des eaux polluées	Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Articles 12.2 et 14.5 – Remarque n°4	/
9	Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Mesure du débit et registre des relevés	Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 17.1 – Remarque n°5	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Traçabilité des déchets – Registre des déchets entrants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection menée le 1^{er} avril 2025 sur la plate-forme de compostage de Soumoulou, il s'avère que :

- le classement du site est à mettre à jour. L'exploitant précise et vérifie la proposition de classement de l'inspection et transmet le classement validé, sous deux mois,
- le bilan des analyses des rejets d'eau du 1^{er} trimestre 2025, en lien avec la gestion de l'incident de février 2025, est à transmettre, sous deux mois, accompagné des informations récentes concernant la station de traitement du site,
- les résultats d'analyses des eaux souterraines et des rejets dans le milieu naturel sont à téléverser sous GIDAF, sous deux mois,
- les justificatifs de la mise en place d'un système de verrouillage pérenne du piézomètre coté pylône sont à transmettre, sous deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9			
Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2780-2a	<p>Installations de traitement aérobio (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 20 t/j.</p>	> 20 t/j	Autorisation
2260	Broyage, concassage, criblage, [...] de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieurs à 200 kW.	< 200 kW	Déclaration
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture, supérieur à 200 m ³ .	< 1 000 m ³	Déclaration

Constats :

Par courrier du 11 janvier 2021 et à la suite de la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 relatif à la nomenclature des installations classées, modifiant la rubrique n° 2780 "Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation", l'exploitant a transmis le tableau de classement relatif à l'activité réelle ou à venir de l'établissement.

Il est à noter que, conformément à la "note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets" du 27 avril 2022 :

- une installation qui compose des déchets de nature variée, par exemple des déchets verts et des biodéchets ne doit être classée que sous la rubrique 2780-3,
- une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la seule rubrique 2780, si l'ensemble du broyat de déchets verts est destiné à son fonctionnement.

Aussi, sous réserve des éléments à transmettre par l'exploitant, le nouveau classement peut s'établir comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale	Régime
2780-3b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale , ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	41 t/j	Enregistrement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j.	supérieur à 30 t/j à préciser	Non classé car connexe à l'activité de compostage
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	6 000 m ³	Déclaration

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de préciser la quantité réelle de déchets végétaux non dangereux traités par jour, en lien avec la rubrique 2794-1, connexe à l'activité de compostage,
- de vérifier la proposition du nouveau classement du site, afin de permettre la mise à jour de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du site,
- de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, applicable à l'activité prévue par la rubrique 1532-2b.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit dorénavant appliquer, pour les activités de compostage, les dispositions les plus contraignantes entre celles de son arrêté préfectoral et celles de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, tout en gardant le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Incidents/Accidents – Rejets des eaux traités dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Articles 6 et 19

Prescription contrôlée :

Article 6

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 19

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants mis en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identifications et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus [...].

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visés au présent article ne peuvent être rejetés que des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. [...].

Constats :

Conformément à l'article 6, l'exploitant a informé l'inspection, par courriel du 11 février 2025, d'un incident, survenu le 10 février 2025, sur la qualité des rejets du site dans le milieu naturel.

Conformément à l'article 19, l'exploitant a constitué un dossier pour satisfaire aux 6 points listés ci-dessus.

De fait, l'exploitant a déclaré avoir constaté :

- une turbidité anormale de l'eau du milieu récepteur (ruisseau à écoulement non permanent, sans nom, affluent de l'Ousse) ;
- des dépôts soufrés sur les berges et dans le lit du ruisseau, suggérant une précipitation de sulfures ;
- une odeur caractéristique d'hydrogène sulfuré (H_2S) constatée sur le site et en aval.

L'exploitant a déclaré avoir, dès la découverte de cet incident :

- réalisé des prélèvements d'eau à différents points du cours d'eau (lixiviats bruts, eaux traitées, rejet final et suivi du cours d'eau) avec le laboratoire LPL,
- notifié au prestataire LEFLOCH DEPOLLUTION, en charge de la gestion de la station de traitement des eaux, une mise en demeure d'apporter des mesures correctives immédiates conformément à l'arrêté préfectoral, afin de stopper tout rejet non conforme et d'évacuer les eaux traitées non conformes vers un centre agréé à la charge du prestataire,
- observé le cours d'eau en aval du rejet pour évaluer la dilution progressive de la pollution,
- surveillé les rejets en collaboration avec ses services techniques une fois le système de traitement à nouveau fonctionnel.

L'exploitant a engagé les actions suivantes pour rétablir la conformité des rejets :

- commande d'un conteneur IBC de soude pour ajuster le pH du traitement,
- mise en service d'un troisième étage de traitement complémentaire de la STEP,
- vidange du bassin incendie (3e lagune) afin d'y stocker temporairement le perméat et réaliser des analyses in situ (DCO, NH_4 , azote global), en vue d'un traitement adapté avant rejet au milieu naturel,
- réalisation d'analyses complémentaires par un laboratoire externe.

De plus, il a transmis à l'inspection, par courriel du 21 février 2025, les résultats des analyses effectuées et a précisé optimiser, à terme, le système de traitement des lixiviats en :

- réduisant le débit de rejet à 3 m^3/h pour améliorer la décantation et l'efficacité du traitement,
- ajoutant un filtre à charbon actif en sortie d'évent pour limiter les émissions volatiles résiduelles,
- améliorant l'injection de soude afin de stabiliser le pH en sortie, au moyen d'une pièce adaptée au module d'épuration.

Enfin, l'exploitant a précisé que l'incident avait été maîtrisé en 4 jours. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis le bilan d'exploitation du 1^{er} trimestre de l'année 2025, comme annoncé.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les eaux susceptibles d'être polluées du site étaient décantées dans un bassin, puis transitaient par une lagune de 1 500 m^3 et par le bassin des eaux incendie de 120/150 m^3 avant le rejet vers le milieu naturel.

De plus, l'inspection a constaté la présence d'une unité mobile, pilotée à distance par la société LEFLOCH DÉPOLLUTION, de traitement des eaux remplaçant la station de traitement du site en panne. Enfin, l'exploitant a déclaré la présence d'une micro-fuite au niveau du bassin « eau traitée » qui n'a pas été réparée par leur prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre le bilan d'exploitation du 1^{er} trimestre de l'année 2025 mentionnant cet événement, faisant état des résultats d'analyses diligentées, précisant la mise en place des actions engagées et leur efficacité,
- préciser :
 - quand a eu lieu le curage de la lagune,
 - où les eaux polluées récoltées ont été envoyées pour élimination, le cas échéant,
 - l'état de fonctionnement de la station de traitement du site et, si nécessaire le planning de réparation prévue,
 - l'état d'avancement de la réparation de la micro-fuite du bassin « eau traitée ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prélèvements et analyses des rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 17.1

Prescription contrôlée :

[...] Une surveillance des rejets doit être réalisée sur les paramètres définis à l'article 15.1 à une fréquence trimestrielle, par un organisme agréé, [...].

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les résultats de surveillance des rejets sur GIDAF depuis janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, via GIDAF, les résultats commentés, le cas échéant, des analyses trimestrielles de ses rejets vers le milieu naturel, depuis janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 18.3.1

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures prescrites à l'article 18.2 sont transmis à l'inspection des installations classées [...] au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les résultats de surveillance des eaux souterraines sur GIDAF depuis juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, via GIDAF, les résultats commentés, le cas échéant, des analyses de surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit du site, depuis juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Dispositif de disconnection****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 10.3 – Remarque n°1**Prescription contrôlée :***Article 10.3*

Un ou plusieurs [...] bac de disconnection [...] sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Remarque n° 1 du rapport d'inspection du 18 juillet 2018

Il convient que l'exploitant prenne contact avec l'organisme vérificateur afin de lever cette non-conformité, si nécessaire. L'exploitant transmettra à l'inspection une copie des échanges et le relevé de conclusion.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 12 novembre 2018 le plan d'action, l'échange avec l'organisme vérificateur du disconnecteur et l'offre technique et commerciale de la société ENDEL-ENGIE pour la pose de filtres avant disconnecteurs.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de vérification de la société SOCOTEC, du 16 septembre 2024, qui conclut que les 2 disconnecteurs du site, présents au niveau de l'arrosage et de l'arrivée de l'eau potable, sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tracer systématiquement dans ses outils de gestion de la maintenance, le fait que les observations ont été levées lors des contrôles de maintenance de ces matériels.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Vérification de la radioactivité****Référence réglementaire :** Arrêté du 20 avril 2012 modifié, Article 27 – Remarque n°2**Prescription contrôlée :***Article 27*

[...] Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. [...]

Remarque n° 2 du rapport d'inspection du 18 juillet 2018

L'exploitant transmet à l'inspection une copie de la procédure mise en place lors du déclenchement du radiomètre, ainsi que le seuil de détection réglé (au regard du bruit de fond local).

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 12 novembre 2018 le plan d'action, la procédure "Détection de la radioactivité" et le bordereau de Suivi de Déclenchement (radioprotection) – V01 du 12 octobre 2018.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le contrôle de l'appareil mobile de vérification de la radioactivité du site, effectué par la société MPE d'août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la procédure "Détection de la radioactivité - v0 du 11 octobre 2018", au niveau du contact de la société CANBERRA.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Collecte des effluents**

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 12.1.2 – Remarque n°3

Prescription contrôlée :Article 12.1.2

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Remarque n° 3 du rapport d'inspection du 18 juillet 2018

Il convient que l'exploitant mette en place une procédure ou un dispositif permettant de garantir le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant restitution au milieu naturel, en toute circonstance (y compris WE et jours fériés)

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 12 novembre 2018 le plan d'action et la procédure "Suivi des eaux rejetées en milieu naturel" – V03 du 11 octobre 2018 – MO/TRA1-SMTD/005.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Bassin de confinement des eaux polluées**

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Articles 12.2, 14.5.1 et 14.5.2 – Remarque n°4

Prescription contrôlée :Article 12.2

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est confiné dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement et le bassin étanche dont les vannes doivent être fermées.

Ce bassin dispose en permanence d'un volume vide équivalent à une pluie décennale. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 14.5.1 - Eaux susceptible d'être polluées

Ces eaux sont traitées par un débourbeur – deshuileur avant passage dans deux bassins de décantation étanches successifs. Après décantation, ces eaux sont rejetées dans le fossé ou sont reprises pour l'arrosage des andains en été.

Article 14.5.2 - Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

Ces eaux sont confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement et le bassin étanche dont les vannes doivent être fermées. Elles sont ensuite pompées et évacuées pour être traitées. [...]

Remarque n° 4 du rapport d'inspection du 18 juillet 2018

Il convient que l'exploitant évalue la capacité de stockage de son réseau de collecte des eaux pluviales.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courrier du 12 novembre 2018, le plan d'action précisant la capacité de stockage du réseau de collecte : 59,50 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Mesure du débit et registre des relevés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 17.1 – Remarque n°5

Prescription contrôlée :

Article 17.1

[...] De plus, un dispositif permettant de mesurer le débit des eaux traitées rejeté au milieu naturel est mis en place. Un registre est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Remarque n° 5 du rapport d'inspection du 18 juillet 2018

Il convient que l'exploitant vérifie si les formules de calcul de débit sont toujours exactes. Il transmet à l'inspection ces dernières, après vérification, ainsi que le relevé des débits disponibles sur l'année 2017 et 2018.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 12 novembre 2018 le plan d'action, où figurent le calcul du débit et les relevés des années 2017 et 2018 et la procédure "Suivi des eaux rejetées en milieu naturel" – V03 du 11 octobre 2018 – MO/TRA1-SMTD/005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite de l'inspection du 18 juillet 2018 – Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juin 2005, Article 18.1 – Remarque n°6

Prescription contrôlée :

Article 18.1

L'exploitant constitue [...] un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

Remarque n° 6 du rapport d'inspection du 18 juillet 2018

Il convient que l'exploitant mette en place un dispositif de verrouillage sur le puits coté pylône.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 12 novembre 2018 le plan d'actions précisant qu'un système de verrouillage provisoire a été mis en place en attendant de mettre en place un meilleur système.

L'inspection a constaté que le dispositif de verrouillage du piézomètre coté pylône, au fond de la parcelle, était défaillant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un nouveau système de verrouillage pérenne du piézomètre coté pylône et de transmettre les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Traçabilité des déchets – Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 1

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants, extraits du logiciel de pesée PRECIA MOLEN. Ce registre montre l'apport des 2 types de déchets suivants :

- code 20.01.08 : déchets de cuisine et de cantine biodégradables en provenance de la société COVED et de l'agglomération de Pau,
- code 20.02.01 : déchets biodégradables en provenance de petits professionnels,

qui bénéficient de l'opération de traitement R3 "Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)" sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier que toutes les informations demandées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé sont incluses dans son registre.

Type de suites proposées : Sans suite